



Le Conseil de l'âge

AVIS DU CONSEIL DE L'ÂGE SUR LE PROJET DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2020

Adopté par consensus lors de la séance du 22 octobre 2019

Le Conseil de l'âge s'est saisi du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2020 dans sa séance du 22 octobre 2019. Il a émis l'avis suivant sur :

1) **L'article 12** (expérimentation d'un système qui rende contemporains les débours des ménages et le bénéfice du crédit d'impôt)

Le Conseil se félicite de cette option dont il étudiera les modalités dans le rapport sur les aides à domicile qu'il adoptera en fin d'année.

2) **L'article 26 (réforme du ticket modérateur à l'hôpital)**

Le Conseil a pris acte de cet article qui, selon la Direction de la sécurité sociale, n'aurait pas d'incidence significative sur le partage global, au sein des dépenses d'hospitalisation, entre l'assurance maladie et les ménages.

Le changement des assiettes du ticket modérateur pourra entraîner des variations sensibles sur ses montants. Même si, pour l'essentiel, le ticket modérateur est pris en charge par les mutuelles ou par des systèmes dérogatoires, une faible minorité d'assurés qui ne bénéficient pas des dérogations et qui sont dépourvus de couverture complémentaire, continueront à subir des restes à charge (RAC) importants.

Le Conseil souhaite qu'on dispose rapidement d'éléments précis sur les RAC de ces ménages.

3) **L'article 45 (indemnisation du congé de proche aidant)**

Le Conseil se félicite de l'option retenue. Mais il souhaite qu'on complète cette première avancée par l'adoption des mesures qu'il a proposées dans son rapport de 2017 et qui sont analysées dans l'annexe 1.

Il insiste notamment sur l'importance de rendre opposable à leur employeur la possibilité pour les bénéficiaires potentiels de ce congé de travailler à temps partiel. Il rappelle qu'il était ouvert au principe de tenir compte de la taille de l'entreprise pour l'adoption du principe d'opposabilité.

Il souhaite par ailleurs qu'une communication large soit faite sur l'existence de ce congé.

4) **L'article 52 (revalorisation différenciée des prestations sociales)**

Le Conseil a rappelé son opposition à la dérogation apportée à l'article L 161-25 du code de la sécurité sociale qui a pour effet de limiter à 0,3% la revalorisation des prestations en cause.

Dans ces conditions, il prend acte que les prestations des personnes âgées ayant une pension de retraite nette inférieure à 2000€ seront indexées sur les prix..

5) **Eléments financiers tels que présentés dans les documents généraux d'information sur le PLFSS pour 2020**

Le Conseil a regretté de n'avoir à ce titre que des informations insuffisantes sur le contenu précis de l'effort budgétaire prévu dans le PLFSS.

Même s'il s'agit « d'amorcer la réforme du grand âge » par des mesures de court terme pour 2020, le Conseil juge que l'enveloppe est nettement insuffisante (notamment sur le volet d'aide à domicile). Il a donc donné un avis négatif à cette option en souhaitant qu'on change d'échelle dans la loi annoncée pour la fin de cette année.

Annexe 1

Indemnisation du congé de proche aidant

A) L'allocation journalière de proche aidant

Selon le PLFSS, elle serait versée aux personnes qui bénéficient du congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail qu'elles soient salariées, travailleurs indépendants ou agents publics.

Son montant et sa durée de versement sont définis par décret.

Le montant de la prestation peut être modulé lorsque l'aidant est une personne isolée.

Dans les textes de présentation du PLFSS et/ou l'exposé des motifs sont évoqués les montants de 43€/jour pour une personne vivant en couple et 52€ pour une personne isolée. Montants et durée peuvent être modulés lorsque le bénéficiaire transforme le congé en période d'activité à temps partiel dans les conditions prévues par l'article L. 3142-20 du code du travail.

Le nombre d'allocations journalières versées au titre d'un mois civil est plafonné. (comme c'est déjà le cas pour l'allocation journalière de présence parentale).

Le nombre maximal d'allocations journalières versées à un bénéficiaire pour l'ensemble de sa carrière est égal à soixante-dix (« trois mois de travail ») comme indiqué dans l'exposé des motifs.

Le financement de l'allocation est assuré par la CNSA.

Les droits à retraite sont prévus dans le cadre de l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF).

Les dispositions en cause s'appliqueraient aux demandes d'allocation visant à l'indemnisation de jours de congé de proche aidant ou de cessation d'activité postérieurs à une date fixée par décret et au plus tard au 30 septembre 2020.

B) Commentaires

Le Conseil de l'âge avait abordé le congé de proche aidant par deux fois (dans son rapport 2017 puis sa contribution à la concertation « Grand âge et autonomie » en décembre 2018).

1) Le congé de proche aidant

Remplaçant depuis le 1^{er} janvier 2017¹ le congé de soutien familial, le congé de proche aidant permet au salarié justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans son entreprise de suspendre son contrat de travail pour accompagner un proche² en perte d'autonomie (la personne âgée doit relever du GIR 1, 2 ou 3).

¹ Loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

² Ce proche doit être, pour le salarié, soit son conjoint ; concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ; son ascendant (par exemple : père) ou descendant (par exemple : fille) ; l'enfant dont il assume la charge au sens des prestations familiales ; son collatéral jusqu'au quatrième degré (frère, sœur, oncle, tante, neveux, nièces, grands oncles et tantes ; petits-neveux et nièces ; cousins et cousines germains) ; l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ; une personne, sans lien de parenté avec lui, avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables, et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

a) Durée et organisation du congé

Le congé débute ou est renouvelé à l'initiative du salarié qui informe l'employeur dans un délai fixé par voie conventionnelle ou, à défaut, dans les délais supplétifs fixés à un mois pour la prise du congé et, pour son renouvellement, à quinze jours avant le terme du congé initialement prévu.

Sa durée est choisie par le salarié sans pouvoir dépasser une durée maximale fixée par voie conventionnelle ou à défaut, à trois mois renouvelable sans pouvoir excéder un an sur toute la carrière du salarié.

Le congé peut, avec l'accord de l'employeur, être transformé en activité à temps partiel ou être fractionné.

b) Indemnisation

Le congé n'est pas rémunéré.

c) Le droit à une activité professionnelle

Par exception à la norme qui exclut qu'une personne en congé puisse exercer une activité professionnelle, une personne en congé de proche aidant peut être salariée d'une personne bénéficiaire de l'APA, à l'exception du conjoint, concubin ou partenaire de PACS.

d) Droit à retraite

Le bénéficiaire du congé de proche aidant bénéficie de l'AVPF.

L'affiliation n'est pas subordonnée à des conditions de ressources.

La durée d'affiliation est limitée à la durée du congé.

e) Effectifs potentiels et taux de recours

On ne dispose pas d'éléments sur le taux de recours. Mais au vu des chiffres d'affiliation à l'AVPF, il doit être très faible.

2) L'amélioration du congé de proche aidant

Quatre pistes de réforme sont citées dans les rapports du Conseil.

a) Elargir le droit à congé pour prendre en compte la situation des personnes qui sont aidants familiaux à plusieurs titres successifs.

Actuellement, le congé peut être pris pour une durée de trois mois³ et renouvelé, sans pouvoir dépasser un an sur l'ensemble de la carrière du salarié. Compte tenu du fait que certains salariés peuvent aider plusieurs personnes sur l'ensemble de leur carrière professionnelle, il est souhaitable de fixer la durée maximale à un an par personne aidée.

b) Etendre la durée et limiter la discontinuité du congé

Si on veut minimiser les contraintes des entreprises, on pourrait moduler le congé en fonction de la taille des entreprises.

³ Disposition supplétive dont les accords de branche et d'entreprise peuvent s'écarter

Le système allemand de congé pour les aidants

Le système allemand prévoit trois congés dont deux dépendent de la taille de l'employeur :

1° un congé court de 10 jours rémunérés à 90% du salaire net plafonné ;

2° un congé de six mois non rémunéré (congé plein ou à temps partiel). Il ne concerne que les entreprises de plus de 15 salariés. C'est un congé sans solde mais les aidés peuvent utiliser leur prestation pour rémunérer l'aidant ; celui-ci a droit à un prêt à taux zéro ;

3° un congé de 24 mois avec l'accord de l'employeur et de droit dans les entreprises de plus de 25 salariés ; congé à temps partiel uniquement. Le congé n'est pas rémunéré mais le salarié peut bénéficier d'une avance sur salaire et d'un prêt à taux zéro.

c) Rendre opposable la possibilité de prendre le congé de proche aidant à temps partiel et d'obtenir des aménagements des temps de travail

A défaut, il conviendrait d'instituer un « right to request ». Ce dernier permettrait à tout salarié parent ou aidant de demander à son employeur un passage au temps partiel, un aménagement de ses horaires ou un aménagement de son lieu de travail. Dans ce cas, l'employeur conservera le droit de refuser cette demande, mais devra motiver les raisons de son refus.

d) Indemniser le congé

Le niveau d'indemnisation le plus couramment évoqué est celui de l'AJPP soit 958€/mois. C'est cette référence qui est retenue dans le PLFSS.

Les charges financières dépendraient :

- * des effectifs potentiels. On les avait estimés en 2015 à près de 30 000⁴ ;
- * du taux de recours, de la durée du congé et de la répartition entre arrêt total et congé à temps partiel. On ne dispose d'aucune base permettant de les estimer. Sur la base de 30 000 bénéficiaires à plein temps, ce qui est une hypothèse haute et vraisemblablement irréaliste, la dépense serait de 350 millions d'euros.

⁴ 290 000 allocataires de l'APA en GIR 1, 2 et 3 ; 47% de ces allocataires ont un aidant en activité ; pour 10% l'aidant n'est pas un proche éligible au congé ; chacun de ces aidants n'ouvre droit qu'à un an de congé maximum.

RETROUVEZ LES DERNIÈRES ACTUALITÉS DU HCFEA :

www.hcfea.fr

Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le HCFEA a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle.



Adresse postale : 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP
Le HCFEA est membre du réseau France Stratégie